



**GENERALI**

Solutions d'assurances

PARTICULIERS

professionnels

entreprises



PACTE ADJOINT AU DON MANUEL

Dès maintenant, donnez un sens à son avenir



# Mode d'emploi du pacte adjoint à la donation manuelle

Pour mieux comprendre le pacte adjoint à la donation manuelle, en voici les caractéristiques principales. Et pour vous aider dans la compréhension des termes employés reportez-vous au lexique.

## Mode d'emploi

### > OBJECTIFS

Favoriser l'aide intergénérationnelle en permettant aux parents, grands-parents, arrière grands-parents, oncles ou tantes, de transmettre leur patrimoine dans des conditions optimales.

### > NATURE DU MONTAGE

Montage juridique formalisant les règles d'utilisation d'une somme transmise par le biais d'un don manuel et de la souscription d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

### > FONCTIONNEMENT

On peut distinguer trois étapes concomitantes :

#### Etape 1 : réalisation d'un don manuel

Il est possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour chaque donateur de donner tous les 6 ans jusqu'à 156 974 euros à chaque enfant, 31 395 euros à chaque petit-enfant et 7 849 euros à chaque neveu, nièce ou arrière-petit-enfant. Ces montants sont réactualisés annuellement conformément à la loi TEPA.

Au-delà de ces abattements reconductibles tous les 6 ans, des droits de mutation à titre gratuit sont dus et calculés selon le barème en vigueur à la date du don.

#### Etape 2 : rédaction d'un pacte adjoint

En même temps que le don est mis en place un « pacte adjoint » qui stipule les conditions de réemploi et d'utilisation des sommes données.

Le pacte adjoint est un acte sous seing privé qui vous permet, entre autre :

- de définir les conditions dans lesquelles sera géré l'argent donné ;
- de bloquer les rachats pendant une période définie ;
- d'effectuer, si vous le souhaitez, toutes les démarches liées à la donation et à la souscription du contrat sans l'intervention des représentants légaux.

Le pacte adjoint est un acte gratuit qui ne nécessite pas le recours à un notaire.

#### Etape 3 : souscription d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation

Le contrat d'assurance vie ou de capitalisation lié au pacte adjoint à un don manuel permet au donataire de bénéficier à terme d'un capital valorisé et au donateur de garder le contrôle, dans une certaine mesure, des sommes données.

Le donateur prendra soin d'avoir bien rédigé le pacte adjoint pour que soient respectées ses volontés (gestion du contrat, indisponibilité des fonds ...).

### > LES CLAUSES DISPONIBLES

**La clause d'inaliénabilité temporaire** : elle permet au donateur de contrôler les opérations de rachats (partiels, programmés ou total), d'avance et de mise en garantie, jusqu'aux 25 ans maximum du donataire.

**La clause d'administration** : elle permet de déterminer un tiers administrateur pour la gestion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation souscrit dans le cadre de la donation. Cette personne procèdera seule à la souscription pour le compte du donataire et administrera le contrat défini à la rubrique « emploi des fonds », jusqu'à la majorité de ce dernier.

### > DOCUMENT ASSOCIE

N'oubliez pas de faire enregistrer votre don manuel à la recette locale des Impôts. Pour cela, vous devez remplir le document Cerfa n°2735 disponible sur le site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### > UN EXEMPLE CONCRET

M. et Mme X ont 4 petits-enfants et veulent transmettre à chacun un capital.

Ils peuvent le faire sous forme de don manuel en franchise de droits de mutation à titre gratuit.

Chaque donateur peut donc transmettre un capital de 31 395 euros par petit-enfant, soit :

- 31 395 euros x 4 = 125 580 euros au total par grand-parent
- 125 580 euros x 2 grands-parents = 251 160 euros

**Ainsi le couple de grands-parents peut transmettre un capital global de 250 168 euros.**

### > LEXIQUE

**Donateur** : personne qui réalise une donation (grand-père, grand-mère, mère, père,...).

**Donataire** : personne qui reçoit une donation.

**Donation** : acte par lequel le donateur transmet une somme d'argent à son donataire.

**Don manuel** : transmission d'une somme d'argent entre deux personnes ne nécessitant pas de formalisation particulière.

**Pacte adjoint au don manuel** : document permettant de formaliser les règles définies entre le donateur et le donataire.

**Droits de mutation à titre gratuit** : impôt éventuellement dû dans le cadre de la transmission d'un capital par un don manuel.





## Charges et conditions du Don Manuel

### Emploi des fonds :

Le don manuel a été consenti sous la condition expresse d'affecter en intégralité les sommes données à la souscription par le donataire :

- D'un contrat d'assurance vie intitulé : \_\_\_\_\_
- D'un contrat de capitalisation intitulé : \_\_\_\_\_

### • Administration des fonds donnés : (à compléter le cas échéant si le donataire est mineur)

Par dérogation aux règles de la représentation légale et conformément aux dispositions de l'article 389-3 du code civil, le donateur désigne en qualité d'administrateur :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : | | | | | | | | | | Nationalité : \_\_\_\_\_

Résidence fiscale : \_\_\_\_\_

L'administrateur procédera seul à la souscription pour le compte du donataire. Il administrera le contrat défini à la rubrique "emploi des fonds" jusqu'à la majorité du donataire et pourra procéder notamment aux arbitrages tels que définis dans la note d'information valant conditions générales du contrat.

### • Inaliénabilité temporaire :

Afin d'éviter toute dilapidation de la somme d'argent objet du don manuel et en vue d'assurer la protection du patrimoine du donataire, il est expressément convenu que le donataire ne pourra disposer seul des sommes données jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de \_\_\_\_\_ (entre 18 et 25 ans), conformément aux dispositions de l'article 900-1 du Code Civil.

En conséquence, toute demande de rachat partiel ponctuel ou programmé, de rachat total, d'avance ou de mise en garantie du contrat sera subordonnée au consentement exprès du donateur avant l'atteinte de l'âge défini ci-dessus.

Le paiement du rachat ou de l'avance éventuelle sera effectué à l'ordre du donataire.

### Décès du donateur :

- En cas de décès du donateur avant l'expiration de l'interdiction d'aliéner définie ci-dessus, le donataire recouvrera pleinement ses facultés de disposer seul des sommes données, objet du don manuel.
- En cas de décès du donateur avant l'expiration de l'interdiction d'aliéner définie ci-dessus le consentement de \_\_\_\_\_ sera requis dans les mêmes conditions.
- En cas de décès du donateur et de la personne subrogée avant l'expiration de l'interdiction d'aliéner définie ci-dessus, le donataire recouvrera pleinement ses facultés de disposer seul des sommes données, objet du don manuel.

À compter de l'expiration de l'interdiction d'aliéner, le donataire aura toute liberté pour procéder aux opérations mentionnées ci-dessus.

## Désignation des bénéficiaires

Dans le cas où les sommes données font l'objet d'un emploi à la souscription d'un contrat d'assurance vie, le bénéfice des capitaux dus en cas de décès de l'assuré donataire sera établi obligatoirement au profit des héritiers légaux de l'assuré donataire s'il est mineur, ou le cas contraire, aux bénéficiaires désignés par le donataire.

## Droit de renonciation

En cas d'exercice par le donataire de son droit à renonciation au contrat d'assurance vie ou de capitalisation en vertu de l'article L 132-5 du Code des assurances, le remboursement des primes versées sera effectué au profit du donataire et libèrera l'assureur à l'égard du donateur et du donataire. Les sommes remboursées resteront soumises aux conditions spéciales objet du présent pacte adjoint, charge au donateur de prendre toute mesure utile à leur respect.

## Sauvegarde

Les dispositions du présent pacte adjoint acceptées par le donataire et ses représentants le cas échéant, devront être appliquées sans aucune restriction. À tout moment le donataire peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges énoncées ci-dessus lorsque par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui extrêmement difficile ou sérieusement dommageable.

Fait à : \_\_\_\_\_, le | | | | | | | | | | en 5 exemplaires

### Le Donateur

Signature précédée de la mention manuscrite  
"lu et approuvé"

### Le Donataire

Signature précédée de la mention manuscrite  
"lu et approuvé"

### Tiers Administrateur

Signature précédée de la mention manuscrite  
"lu et approuvé"

Génération responsable



e-cie vie  
Société anonyme au capital de 62 362 780 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
440 315 612 RCS Paris

Siège social  
7/9 boulevard Haussmann  
75009 Paris